

SÉANCE DU MERCREDI 25 OCTOBRE 2017

à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Frédéric Lovis (PCSI), présidentScrutateurs : Nicolas Maître (PS) et David Balmer (PLR)Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du ParlementExcusés : Géraldine Beuchat (PCSI), Pierre-André Comte (PS), Eric Dobler (PDC), Pierluigi Fedele (CS-POP), Erica Hennequin (VERTS), Raoul Jaeggi (PDC), Alain Lachat (PLR), Pauline Queloz (PDC), Romain Schaer (UDC), Alain Schweingruber (PLR), Christophe Terrier (VERTS) et Bernard Varin (PDC)Suppléants : Blaise Schüll (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Michel Saner (PDC), Esther Gelso (CS-POP), Hansjörg Ernst (VERTS), Anne-Lise Chapatte (PDC), Thierry Simon (PLR), Amélie Brahier (PDC), Jean Lusa (UDC), Yann Rufer (PLR), Anselme Voirol (VERTS) et Jacques-André Aubry (PDC)

(La séance est ouverte à 14h15 en présence de 60 députés et de l'observateur de Sorvilier.)

Département de l'économie et de la santé (suite)**14. Loi sur le salaire minimum cantonal (examen de détail – première lecture)**Article 3, alinéa 1Gouvernement :

La présente loi s'applique aux rapports de travail qui se déroulent habituellement sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Commission :¹ La présente loi s'applique aux rapports de travail qui se déroulent sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 46 voix contre 9.

Article 3, alinéas 2 à 4Majorité de la commission et Gouvernement :² Elle ne s'applique pas à l'employeur, à sa famille (conjoint, parent en ligne directe), aux personnes en formation (apprentis, stagiaires), ainsi qu'aux personnes actives dans le cadre de mesures d'intégration professionnelle.³ Elle s'applique à toutes les entreprises et branches économiques, à l'exception :

- a) des branches économiques possédant une convention collective de travail de force obligatoire comportant un salaire minimum chiffré;
- b) des entreprises signataires d'une convention collective de travail qui n'est pas de force obligatoire mais qui comporte un salaire minimum chiffré.

⁴ Les salaires prévus par les contrats-types de travail ont la primauté.Proposition des groupes PCSI et VERTS et CS-POP :² Elle ne s'applique pas à l'employeur, à sa famille (conjoint, parent en ligne directe), aux personnes en formation (apprentis, stagiaires), aux personnes actives dans le cadre de mesures d'intégration professionnelle, au personnel occupé dans une entreprise agricole au sens de l'article 5 de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail⁴⁾ ainsi qu'au personnel engagé dans les associations sportives et culturelles reconnues.

- ³ Elle s'applique à toutes les entreprises et branches économiques, à l'exception :
- a) des branches économiques possédant une convention collective de travail de force obligatoire comportant un salaire minimum chiffré;
 - b) des entreprises signataires d'une convention collective de travail qui n'est pas de force obligatoire mais qui comporte un salaire minimum chiffré.

⁴ (Supprimé.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 32 voix contre 26.

Article 5, alinéa 1

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Le salaire brut minimum est de 19.25 francs par heure. Il correspond, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, au montant mensuel couvrant les besoins vitaux au sens de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et l'AI, pour une personne adulte vivant seule.

Minorité de la commission :

¹ Le salaire brut minimum est de 20 francs par heure. Il correspond, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, au montant mensuel couvrant les besoins vitaux au sens de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et l'AI, pour une personne adulte vivant seule.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 25.

Article 5, alinéa 2

Gouvernement et majorité de la commission :

² Le Gouvernement peut adapter le salaire mentionné à l'alinéa 1, en fonction notamment de l'évolution du coût de la vie, de la conjoncture et de l'état du marché du travail.

Minorité de la commission :

² Le Gouvernement adapte le salaire au coût de la vie dès que le renchérissement atteint 1 point d'augmentation selon l'indice des prix à la consommation.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 25.

Article 6

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Les employeurs disposent de deux ans, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer au salaire minimum.

² D'éventuelles démarches visant à instaurer une convention collective de travail ou à adhérer à une telle convention n'interrompent ni ne suspendent ce délai.

Minorité de la commission :

¹ Les employeurs disposent d'une année, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer au salaire minimum.

² Lorsque des démarches en vue de l'établissement d'une convention collective de travail ont été engagées durant ce délai, celui-ci peut être prolongé d'une année.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 25.

Article 7

Gouvernement et minorité de la commission :

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Majorité de la commission :

La présente loi est soumise au référendum obligatoire.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 26.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 43 députés.

15. Arrêté autorisant le Gouvernement à accorder une subvention cantonale, une subvention fédérale et un prêt fédéral, au titre de la loi fédérale sur la politique régionale, à Fagus Jura SA

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 49 voix contre 1.

Département des finances

**16. Question écrite no 2918
L'exode des contribuables, une réalité ?
Romain Schaer (UDC)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

17. Loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 4, note marginale

Majorité de la commission et Gouvernement :

Indemnité de prévoyance

Minorité de la commission :

Indemnité __

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 31 voix contre 19.

Article 4

Majorité de la commission (en lien avec les articles 9a et 12) :

¹ Au terme de son mandat, le ministre a droit à une indemnité de prévoyance correspondant à 65'000 francs par année de mandat. Ce montant suit l'indexation des salaires des employés de l'Etat.

² L'indemnité de prévoyance est versée par l'Etat, à choix du ministre, soit en une fois, soit annuellement à parts égales, ce sur cinq ans ou jusqu'à l'âge terme AVS.

³ En cas de décès de l'ancien ministre durant la période de versement de l'indemnité de prévoyance, le solde est payé en une fois à la succession.

Minorité 2 de la commission (en lien avec les articles 9a et 12) :

¹ Au terme de son mandat, le ministre a droit à une indemnité de prévoyance correspondant à 50'000 francs par année de mandat. Ce montant suit l'indexation des salaires des employés de l'Etat.

² L'indemnité de prévoyance est versée par l'Etat, à choix du ministre, soit en une fois, soit annuellement à parts égales, ce sur cinq ans ou jusqu'à l'âge terme AVS.

³ En cas de décès de l'ancien ministre durant la période de versement de l'indemnité de prévoyance, le solde est payé en une fois à la succession.

Minorité 1 de la commission (en lien avec les articles 9a et 12) :

Le ministre non réélu a droit, durant les six mois qui suivent la fin de son mandat, à une pension équivalant à son traitement antérieur.

Au vote :

– la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par 24 voix contre 9, sur la proposition de la minorité 2 de la commission;

- la proposition de de la minorité 1 de la commission est acceptée par 25 voix contre 24 en faveur de la proposition de la majorité de la commission.

Article 9a (nouveau)

Minorité 1 de la commission :

Le décret du 18 décembre 2013 fixant le traitement des membres du Gouvernement (RSJU 173.411.1) est modifié comme il suit :

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 Le traitement des membres du Gouvernement est fixé à celui de l'annuité maximale de la classe 25, majoré de 45 %.

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 Un ministre déjà en fonction avant le début de la législature 2016-2020 reste soumis à l'article 3 du présent décret en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016.

Majorité et minorité 2 de la commission :

(Pas de nouvel article 9a.)

La proposition de la minorité 1 est acceptée au regard de la décision prise à l'article 4.

Article 12

Majorité et minorité 2 de la commission :

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Minorité 1 de la commission :

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'article 9a qui prend effet le 1^{er} janvier 2016.

La proposition de la minorité 1 est acceptée au regard de la décision prise à l'article 4.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 30 députés.

La séance est levée à 17.55 heures.

Delémont, le 26 octobre 2017

Le président:
Frédéric Lovis



Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître



Annexes : - Motions nos 1202 à 1204
- Questions écrites nos 2949 à 2955